

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE

Sous-direction du contentieux des impôts des professionnels

Bureau JF 2 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

**Séance n°1 du 11 avril 2019 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 4-1/2019).**

➤ **Affaire n° 2018-43 concernant M. X**

M. X détenait 2 344 parts, soit 21,47% % du capital social, de la société à responsabilité limitée (SARL) A dont il est le co-gérant.

Le 19 juin 2014, M. X a créé la société civile B, société de prise de participations, qui dispose d'un capital de 1 000 euros composé de 1 000 parts sociales d'une valeur unitaire de 1 euro. La société est imposable à l'impôt sur les sociétés. Il détient 999 parts de cette société et en est le gérant.

Le 1er août 2014, M. X a apporté les 2 344 parts sociales de la SARL A à la société B. L'apport est évalué à 5 056 008 euros, soit 2 157 euros la part sociale apportée.

En contrepartie de l'apport des titres de la SARL A, M. X a reçu 4 601 008 parts sociales, d'une valeur unitaire de 1 euro, de la société B, dont le capital a été augmenté dans cette même mesure, ainsi qu'une soulte d'un montant de 455 000 euros inscrite au crédit de son compte courant d'associé. Cette soulte représente 9,89 % de la valeur nominale des titres reçus.

La plus-value d'apport a été placée sous le régime du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, y compris pour la partie correspondant à la soulte dès lors que son montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue de l'opération d'apport, le capital social de la société B, composé de 4 602 008 parts, est, à l'exception d'une part, détenu intégralement par M. X.

Au titre de l'exercice 2015, la SARL A a distribué à la société B un dividende de 458 282 euros.

La soulte a été appréhendée pour partie par M. X.

A l'issue de son contrôle sur pièces, l'administration a considéré que le versement de la soulte était dépourvu de toute justification économique et avait eu pour seul objectif une appréhension de dividendes en franchise d'impôt.

Elle a donc mis en œuvre, par une proposition de rectification en date du 20 décembre 2017, la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soulte et l'application à celle-ci du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts. Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme de 455 000 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du même code, aux contributions sociales et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu le contribuable et ses conseils ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprise mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. X doit être regardé comme ayant bénéficié de la mise à disposition de la soulte litigieuse par inscription de son montant au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans la société B dont il détient, sauf pour une part, l'intégralité du capital social.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement d'une soulte afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration effectuée entre des sociétés détenues par M. X, la mise à disposition de cette soulte sur son compte courant d'associé ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration et du développement du groupe de M. X mais caractérise une appréhension de liquidités en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère de distribution à la mise à disposition de la soulte réalisée, à l'occasion d'un apport placé sous le régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de disposer de cette somme en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

#### ➤ **Affaire n° 2018-44 concernant M. ou Mme Y**

M. Y détenait 8 576 parts, soit 78,53 % du capital social, de la société à responsabilité limitée (SARL) A dont il est le co-gérant.

Le 19 juin 2014, M. Y a créé la société civile C, société de prise de participations, qui dispose d'un capital de 1 000 euros composé de 1 000 parts sociales d'une valeur unitaire de 1 euro. La société est imposable à l'impôt sur les sociétés. M. Y détient 999 parts de cette société et en est le gérant.

Le 1er août 2014, M. Y a apporté les 8 576 parts de la SARL A à la société C. L'apport est évalué à 18 498 432 euros, soit 2 157 euros la part sociale apportée.

En contrepartie de l'apport des titres de la SARL A, M. Y a reçu 16 818 432 parts sociales, d'une valeur unitaire de 1 euro, de la société C, dont le capital a été augmenté dans cette même mesure, ainsi qu'une soulte d'un montant de 1 680 000 euros inscrite au crédit de son compte courant d'associé. Cette soulte représente 9,98% de la valeur nominale des titres reçus en échange.

La plus-value d'apport a été placée sous le régime du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, y compris pour la partie correspondant à la soulte dès lors que son montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue de l'opération d'apport, le capital de la société C, composé de 16 819 432 parts, est détenu, à l'exception d'une part, intégralement par M. Y.

Au titre de l'exercice 2015, la SARL A a distribué à la société C un dividende de 1 676 718 euros.

La soulte a été appréhendée pour partie par M. Y.

A l'issue de son contrôle sur pièces, l'administration a considéré que le versement de la soulte était dépourvu de toute justification économique et avait eu pour seul objectif une appréhension de dividendes en franchise d'impôt.

Elle a donc mis en œuvre, par une proposition de rectification en date du 20 décembre 2017, la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soulte et l'application à celle-ci du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts. Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme de 1 680 000 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du même code, aux contributions sociales et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu le contribuable et ses conseils ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprise mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. Y doit être regardé comme ayant bénéficié de la mise à disposition de la soulte litigieuse par inscription de son montant au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans la société C dont il détient, sauf pour une part, l'intégralité du capital social.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement d'une soulte afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration effectuée entre des sociétés détenues par M. Y, la mise à disposition de cette soulte sur son compte courant d'associé ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur

au titre de la restructuration et du développement du groupe de M. Y mais caractérise une appréhension de liquidités en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère de distribution à la mise à disposition de la soulte réalisée, à l'occasion d'un apport placé sous le régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de disposer de cette somme en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. Y doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2018-30 concernant M. ou Mme X**

M. X a créé le 26 mai 2014 la société de participation financière des professions libérales de biologistes médicaux à responsabilité limitée A, dont il est le gérant et unique associé.

La société A a pour objet social l'acquisition, la souscription, la négociation et la détention de parts ou d'actions de toutes sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que la participation à tout groupement ayant pour objet l'exercice de cette même profession.

Le même jour, il a apporté les 27 365 actions qu'il détenait dans la société B et qui ont été évaluées à 3 922 225,45 euros, soit 143,33 euros par action. Il a reçu en contrepartie 3 600 parts sociales de la société A, émises par cette société, pour un montant de 3 600 000 euros, ainsi qu'une soulte de 322 225,45 euros inscrite au crédit de son compte courant d'associé.

Le 29 octobre 2014, la société A a cédé les actions de la société B au laboratoire C et à la société D à hauteur respectivement de 6 131 actions et 21 234 actions, pour un montant total de 3 922 225 euros.

La plus-value d'apport réalisée par M. X, d'un montant de 1 264 360 euros après application des abattements pour durée de détention, a été placée, eu égard à l'engagement de réinvestir au moins 50 % du produit de cette cession dans une activité économique, sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, y compris la partie correspondant à la soulte dans la mesure où son montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

M. X a effectué divers prélèvements sur son compte courant d'associé. La soulte a été appréhendée en totalité à la date du 20 février 2015.

A l'issue de son contrôle, l'administration a considéré que le versement de la soulte était dépourvu de toute justification économique et avait eu pour seul objectif d'appréhender immédiatement en franchise d'impôt une partie de la plus-value de cession ultérieure des titres.

L'administration a donc mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soulte et l'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts. Elle a pris en compte les observations du contribuable et a taxé, au titre de l'année 2014, une somme de 193 135 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières, sur le fondement de l'article 150-0 A du même code ainsi qu'à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprise mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement, faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que la soulte a été mise à la disposition de M. X par inscription de son montant au crédit de son compte courant d'associé dans la société A le 26 mai 2014. Il note qu'elle a été appréhendée en totalité à la date du 20 février 2015.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement d'une soulte afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration effectuée entre des sociétés contrôlées par le contribuable, le paiement de cette soulte ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration et du développement du groupe de M. X mais caractérise une appréhension des liquidités de la société A en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère au versement de la soulte réalisé, à l'occasion d'un apport placé sous le régime du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de percevoir cette somme en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

#### ➤ **Affaire n° 2018-28 concernant M. ou Mme X**

La société à responsabilité limitée (SARL) A a été créée le 14 février 2007 par M. et Mme X. Son capital de 150 000 euros, constitué de 15 000 parts sociales d'une valeur unitaire de 10 euros, est détenu intégralement à parité par les intéressés qui en sont les co-gérants. Cette société est imposable à l'impôt sur les sociétés et a pour activité la prise de participations.

En mai 2014, M. et Mme X ont créé la société civile de gestion patrimoniale B, société de prise de participations dont ils détiennent l'intégralité du capital social et en sont les co-gérants.

Le 2 juin 2014, M. et Mme X ont apporté chacun 7 120 parts de la SARL A, soit un total de 14 240 parts, à la société B. L'apport est évalué à 9 697 440 euros soit 4 848 720 euros par associé. La part sociale apportée est d'une valeur unitaire égale à 681 euros.

En contrepartie de l'apport des titres de la SARL A, M. et Mme X reçoivent chacun 44 500 parts sociales de la société B, d'une valeur unitaire de 100 euros, soit 4 450 000 euros, ainsi qu'une soulte d'un montant de 398 720 euros, inscrite au crédit de leur compte courant d'associé qu'ils détiennent respectivement dans la société B.

Ainsi M. et Mme X ont reçu ensemble 89 000 parts sociales de la société B, soit 8 900 000 euros, ainsi qu'une soulte de 797 440 euros.

Par une convention en date du 2 juin 2014 conclue entre la société B et les deux associés co-gérants, M. et Mme X ont consenti au blocage des sommes inscrites en compte courant à hauteur de 797 440 euros.

La plus-value d'apport a été placée sous le régime du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, y compris pour la partie correspondant aux soultes dès lors que leur montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue de l'opération d'apport, le capital de la société B est toujours détenu à 100 % par M. et Mme X.

Au titre de l'exercice 2015, la SARL A a distribué à la société B un dividende de 300 000 euros. Elle dispose par ailleurs de réserves non distribuées.

A l'issue de son contrôle sur pièces, l'administration a considéré que le versement des soultes ne présentait aucune justification économique et avait eu pour seul objectif d'appréhender immédiatement en franchise d'impôt une partie de la plus-value constatée lors de l'apport des titres.

Elle a donc mis en œuvre, par une proposition de rectification en date du 24 juillet 2017, la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soulte et l'application aux sommes versées sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts. Elle a réintégré dans les revenus imposables une somme de 279 104 euros, correspondant à l'imposition immédiate des soultes placées en report d'imposition. Cette somme a été taxée, au titre de l'année 2014, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières en application des dispositions de l'article 150-0 A du même code, ainsi qu'à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et aux contributions sociales et l'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu le conseil des contribuables ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprise mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. et Mme X doivent être regardés comme ayant bénéficié de la mise à disposition des soultes litigieuses par inscription de leur montant au crédit du compte courant d'associé ouvert respectivement à leur nom dans la société B dont M. et Mme X détiennent l'intégralité du capital.

Il considère que si les contribuables soutiennent qu'ils ont entendu, par le versement des soultes, procéder à un partage du risque financier entre, d'une part, les associés et, d'autre part, la société bénéficiaire des apports, ils n'apportent aucun élément de nature à justifier que ce versement aurait été indispensable à la réalisation de l'opération d'apport et que la société bénéficiaire de l'apport aurait ainsi eu un intérêt économique à effectuer un tel versement.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement des soultes afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration effectuée entre des sociétés intégralement détenues par M. et Mme X, la mise à disposition de ces soultes sur le compte courant d'associé détenu respectivement par M. et Mme X ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration et du développement du groupe de M. et Mme X mais caractérise la volonté des contribuables d'appréhender immédiatement en franchise d'impôt une partie de la plus-value constatée lors des apports, sans qu'il ait d'incidence à cet égard la circonstance alléguée par les contribuables que les sommes inscrites en compte courant d'associé auraient été bloquées en vertu de la convention qu'ils ont conclue le 2 juin 2014 avec la société B.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère à la mise à disposition des soultes réalisée, à l'occasion d'apports placés sous le régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de disposer de ces sommes en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. et Mme X doivent être regardés comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été les principaux bénéficiaires au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.